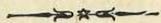


## UNE PAROISSE DU COTENTIN

AU COMMENCEMENT DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE.



Blosville d'après les Vieux Registres de la Mairie.



La mairie de Blosville — chose rare — a les registres des baptêmes, des excommunications et treize années des testaments qui se sont produits à la cure de 1520 à 1539.

Chaque registre forme un cahier oblong de l'excellent papier de l'époque, format de notre papier pot plié en deux sur la longueur, encre noire à peine pâlie ; la belle minuscule gothique, d'une uniforme régularité du premier au dernier relevé de ces dix-neuf années, si bien que, transcrites au jour le jour il y a trois siècles et demi, ces centaines de mentions semblent, à première vue, tracées d'hier à la file et d'un seul jet.

Pas de signatures, pas même, sauf en matière de testaments, de nom du prêtre qui préside : simple memento. Le testament fait catégorie à part et se fixe dans sa formule définitive.

La formule, latine, cela va de soi, est invariable dans sa brièveté. Un baptême : Anno... Xbii<sup>a</sup> mensis

julij Thienota uxor johannis douesnel peperit filiam no(m)i(n)e claram quam richardus daufintenuit sup<sup>a</sup> fontes & no(m)e(n) ei apposuit pntibz et co(m)matribz colichea uxore nicholai lefournier & raouletta uxore petri douesnel.

Une excommunication : Colinus morice exco(mmun)icatus fuit ad instan(ciam) discrepti viri d(omi)ni phelipi lebaillif p(res)b(ute)ri p(r)ojud(icato) ob deff(ectu)m solu(cio)nis som(m)e triginta solid(or)um t<sup>r</sup> anno p(ræd(icto) die Xbj<sup>a</sup> mensis octobris.

Id morice obsolutus fuit a p(ræd(icta) sententia exco(mmun)ica(tio)nis die secunda mensis noue(m)bris anno sup(ra)d(icto).

Les feuillets restés en blanc à la fin des cahiers, deux interpolations d'une main étrangère dans le registre des excommunications, une dans celui des baptêmes, relatant un baptême de 1546, donnent à ceci un cachet tout personnel. Nous avons l'œuvre de l'un de ces clercs préposés aux écritures, assistants de tout acte de gestion des choses de l'église, caractère sérieux et ordonné qui conçut et poursuivit, jusqu'au terme de ses fonctions, un travail nouveau dont il avait senti, et dont, au moment même où il le cessait, (avril 1539) le pouvoir royal consacrait l'utilité.

Les interpolations dont je viens de parler, faites en latin malgré l'ordonnance, l'absence des registres en dépôt au greffe de 1539 à 1601, font croire que cette œuvre finit avec celui qui l'avait inaugurée.



I.

L'idée, pour nous si simple, d'organiser la preuve publique des évènements d'où résulte l'état civil des personnes, cette idée, entrevue à Rome, n'a pris corps et n'est réalisée que d'hier.

Pour établir la filiation, les Grecs de Démosthènes étaient réduits à dissenter sur la participation au culte, au foyer, au tombeau. Dans la Rome antique, la seule volonté du pater-familias, puis sa déclaration (*professio*) au moment de la lustration, voilà sur quoi repose l'état des personnes. Plus tard, quand les Romains furent le peuple ordonné — et écrivassier — que l'on sait, les livres domestiques auxquels tous étaient tenus, recueillirent tout ce qui intéressait la famille. Naissances, modifications d'état, par émancipation, adoption, etc., mariages, divorces, décès, pouvaient au surplus se constater à part. On trouve mention des censuales libros, scripturas nativitatis, *paidographias*, tabulas professionum qui, — ô centralisation —, étaient déposées au temple de Saturne, des tabulas nuptiarum, tabulas nuptiales, etc. A défaut de toutes ces preuves écrites, ce qui, au moins à certaine époque, paraît avoir été fréquent, le remède était l'enquête par cinq témoins au minimum.

Dans le travail de destruction et de reconstitution d'où s'est dégagée la Société moderne, la religion, qui, quoi que l'on en veuille, fut le grand facteur, fonda chaque phase de la vie en un rite dont elle se ré-

serva la preuve et le jugement (1). La publicité, c'est-à-dire le plus grand nombre possible d'assistants, pour être sûr d'avoir plus tard des témoins, telle finit par être la règle (2). Et le sacrement, pour en assurer la régularité, était précédé d'une enquête à laquelle servaient ces témoins : le simulacre qui en reste, préparatoire, à l'entrée, du sanctuaire, pour les baptême, mariage, inhumation, est à la fois le symbole et le témoin de la réalité d'autrefois (3). Le souvenir des assistants, suppléant l'écriture, c'était la preuve. « La dot, dit notre plus ancien coutumier, est restituée, le douaire est servi... à la veuve sur le serment des assistants aux épousailles, tels qu'il fut " accordé " devant le portail de l'église (chap. 3. 4. 14). Le Coutumier de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle s'en remet directement à l'enquête ou au *record* (rapport de ceulx qui furent presentz). V. notamment chap. 117, 119, 120, 121.

La publicité des cérémonies tendit à se restreindre : il fut difficile de réunir le nombre de témoins voulu, même en y appelant les femmes. Néanmoins la conscience des inconvénients fut lente à naître. L'état des personnes en suspens ; l'ordre général de la

(1) A titre de juge des actes auxquels elle présidait, l'Eglise statuait sur les mariages, les contrats de mariage et leurs conséquences éloignées, telles que le service des douaires (Très-ancien coutumier de Normandie, V. 7).

(2) Les assises de Jerusalem livrent l'hérédité sur une déclaration de parenté affirmée par deux garants.

(3) *Antequam sponsi copulentur, progenies illorumque diligentes inquiratur.* — Concile de Rouen 1072.

société, les droits des particuliers et des familles à la merci de souvenirs incertains et fugaces, d'ignorances ou de collusions, les désirs n'allaient pas au-delà : l'attention ne s'attache qu'à l'utilité vue, et des hommes comme le Chancelier de l'Hospital, un savant collègue le rappelle, vécurent sans savoir l'époque précise de leur naissance. Vers 1506, Aigueperse manquait de ce clerc soigneux qui notait les faits de la cure de Blossville.

L'obligation de tenir registre, mais seulement des décès et sépultures des bénéficiers, de la naissance et du baptême de toute personne, fut prescrite par l'ordonnance de Villiers-Coterets, avril 1539, art. 50, 51 et 52), avec dépôt d'un double au greffe du prochain baillage. Emploi de la langue françoise pour tous actes publics (art. 111). L'ordonnance ne fut pas exécutée : il fallut menacer de fortes peines (ord. de Blois, mai 1579, art. 181). Une ordonnance de 1629 voulut nos trois registres actuels, réglementés définitivement par celle d'août 1667 et la déclaration du 9 Avril 1736.

Les registres que nous examinons, antérieurs à la règle, donnent plus et moins que le prescrit de la loi. Ils n'en ont pas pour cela moins d'intérêt.

Voyons d'abord le relevé des baptêmes.

La date du sacrement, le nom de l'enfant, la parenté naturelle et religieuse, les témoins, et c'est tout.

Au point de vue du rituel, point de parrain et marraine. L'enfant est tenu sur les fonts par une personne, la seule, aux termes des statuts synodaux

de la province, qui contracte avec l'enfant une parenté spirituelle (v. Concile de 1581), et qui lui donne le nom (quatre fois une seconde personne *apposuit nomen*) en présence d'un compère et d'une commère, ou de l'un deux, ou de deux compères ou de deux commères. Quel est le rôle de ceux-ci ? Les parrains et marraines ne font leur apparition sous cette appellation que vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle (1) où l'un deux donne le nom, accompagné de l'autre, et alors c'est ce dernier, l'assistant, qui, et seulement quelquefois, est désigné comme parrain ou marraine. A la suite vient : en présence de... le plus ordinairement deux personnes. Le compère et la commère, qualification qui persiste en Italie, semblent donc n'avoir été que les témoins figurant l'assistance des parents et amis d'autrefois, et sauvant l'apparence de l'ancienne enquête préalable, couvrant les identités et par suite la régularité du Sacrement.

Ces personnes figurant au baptême sont des parents ou des amis choisis. Dans un même groupe, on se rend réciproquement ces services. Quelques prêtres, Jacques Faucon, Arnout Morice, Thomas Legoux, Marin Lemarinel, sont souvent appelés à ce poste d'honneur, ainsi qu'à celui d'exécuteurs testamen-

(1) Les rituels du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle introduisent la qualification de parrain et marraine, mais le concile de Trente dit seulement : *qui baptizatum suscipiunt*.

Respondeant pro parvulis qui eos offerunt. Conc. Rôth. (sous Lud. Le Debonnaire). *Compaternitas surgit inter illum qui suscipit puerum et patrem, matremque illius pueri, item et puerum qui suscipitur* (Stat. synodaux de Coutances).

taires.

Le prénom donné est invariablement unique, avec des différences sur nos prénoms actuels, surtout pour les femmes : Giret, Pacquet, Liot, Guerrand ; Thiénote, Coliche, Tassine, Peroma, Cardine, Mariette, Benoîte, Mathée, Raoulette, Guillemette, Guillemine, Jacquemine, Massie, Sansonne, Thomasse, etc. Le prénom de Marie, si fréquent aujourd'hui, ne vient que quatre fois dans ce long catalogue.

A noter combien de ces prénoms sont à l'heure présente des noms patronymiques.

L'homme se désigne par le prénom et le nom, au besoin la filiation ; la femme, par le prénom et la désignation du père ou du mari : Peroma, filia Johannis Dry ; Thienota, uxor Johannis Douesnel ; Michaela, relicta, ou bien vidua Natalis Gillotte. Pourtant, et alors qu'en France il faut, dit-on, descendre à 1620 pour que la femme revête le nom de famille de son père, nous trouvons ici, dans tout le cours de ces dix-neuf années, pour les jeunes filles, la mention Martina Dry, Suzanna Jehan, Johanna Marescq, etc., parallèle à la précédente.

Quant aux noms, ils sont ceux que porte la génération actuelle dans notre contrée. A peine quelques uns ont-ils disparu ou à peu près, les Poupiche, les Ganelot, les Beaufait, les Baingart, etc. J'ai dit dans notre contrée, car, à Blosville même, il n'y a plus guère que des noms nouveaux. A la différence d'autres localités, de St-Vaast, par exemple, où les vieilles souches principales persistent avec leur prépondérance relative.

Cette mutabilité des familles en suppose une dans les propriétés. D'où peut-elle provenir ? Le Cotentin, signalé par Froissart comme adonné à la production du bétail d'élite, en faisait sans nul doute aussi un actif négoce : l'activité humaine est commandée par le milieu. Ce genre de vie prêtait plus que le simple labourage à l'inter-fréquentation, à la pénétration et, par voie de conséquence, aux échanges de populations, aux chances de mutation dans les propriétés. Causes de mutation qui puisaient un aliment dans un état de prospérité générale comparé par les économistes à celui dont nous avons naguère été les témoins. Un repos entre guerres étrangères et luttes intestines, et l'esprit humain s'éprenait à toutes les renaissances : en plein Cotentin, Blosville embrassait celle que sollicitait la fertilité spéciale de son sol.

Ce sol n'en laissait pas moins place au labourage. Le Domaine royal a dépécé " la terre qui fut Jean de Harcourt ", ce mode principal de constitution de la propriété moderne ; quand, je ne le sais, mais les journaux censiers font partir de notre époque la liste des débiteurs successifs. Les " manants " soumissionnent. Ils sont 50 qui prélèveront pour le fisc, sur leurs produits annuels, 698 boisseaux de froment, 264 boisseaux d'avoine, 22 pains, 25 guelines, 47 chapons, 20 livres, 14 sous de cens et rentes. Proportion significative de l'état agricole d'alors et qui, n'étant pas spéciale au domaine démembré, devait se répandre sur toute la paroisse et les paroisses voisines. Qu'est devenu ce labourage ? Notre clerc, s'il était

évoqué par la *suggestion* moderne, si semblable à celle dont son temps faisait des victimes... ou des saints..., ne nous semble-t-il pas l'ouïr, à l'aspect actuel de ses *arva quantum mutata ! des virides herbas, lætasque pecudes* de son Virgile, murmurer en soupirant : *Flava ceres, triticeam messem, ... patrios cultus... omnia fatis in pejus ruere ?*

Il nous vanterait l'aisance des hommes avec lesquels il vivait, le progrès qu'avait déjà fait la roture. Sur place, on trouve 50 chefs de maison, presque les 60 feux imposables attribués à Blosville, par Masseville, pour accepter, avec les charges, l'accensement du vaste domaine de Harcourt, et ces charges ont été ponctuellement servies jusqu'en 1789. Les adjudicataires, pénétrés du *Laudato ingentia rura, exiguum colito...*, sont ceux là mêmes qui peuplent les registres que nous étudions. Voici Perrin Morice, Geffroy Gaillart, Michel Lepiez, Marin Lemarinel, curé de Dangy, Jacques Faucon, pbre, Thomas Dorée, Arnout Morice, pbre, Pierre Gaillart, Guillaume Guillot, etc., etc., 25 ou 26 qui se taxent de 15 à 76 boisseaux de froment, de 16 à 38 boisseaux d'avoine. Tous roturiers : le sieur Dagon, la dame de Longueville, la dame de Bricquebec n'y paraissent que pour des rentes de quelques sous, continuation, sans doute, de vieilles redevances à l'ancien seigneur.

Dans ces dix-neuf années, je ne découvre de nobles incontestés que Guillermus Gourmont, scutifer ; nobilis vir franciscus Gourmont, scutifer ; Petrus Couldram, scutifer, et les membres de la famille Gourmont. D'ailleurs, rien dans l'appellation ne les

distingue, sauf le titre. La plupart du temps, on dit Guillermus Franciscus Gourmont tout court. Les prêtres seuls portent le dominus. Entre ces nobles et leurs voisins, j'imagine une certaine communauté de situation autant que d'habitat, partant cette ronde familiarité qui se joue autour du sire de Gouberville. Guillermus Gourmont, Coliche, sa femme, Marie, sa fille, Jean Gourmont, sont souvent à l'honneur de tenir sur les fonts les enfants de purs roturiers ou de servir de compère et commère, les enfants de Guillaume Gaillart, Simon Poupiche, Jean Ade, Nicolas Guillemette, François Gounouf, etc.. Guillaume Gourmont, à son tour, appelle à figurer au même titre au baptême de ses propres enfants, Nicolas Guillemette, Tassine, femme de Guillaume Gaillart, Jeanne, femme de Nicolas Guillemette, Mariette, relicta de Pierre Beaufait, etc. Vous voyez l'échange de ces offices d'habituelles liaisons.

Plus tard, il y aura une noblesse de robe tirée principalement de la famille Beaugendre et de la famille Legoux.

Le clergé est très-nombreux. Je ne compte pas moins de 26 prêtres mentionnés, et il en est sans doute qui n'ont fait acte de présence ni pour baptêmes, ni pour excommunication, ni pour testaments. Autour d'eux devaient se grouper des clercs laïques et ecclésiastiques. Pas n'est besoin de faire ressortir la disproportion avec des fonctions et bénéfices sérieux. Parmi ces personnes, il en est de riches : Marin Lemarinel, curé de Dangy, soumissionne un cens de 76 boisseaux de froment et 23 boisseaux

d'avoine ; Thomas Le Goix, 34 boisseaux de froment et 4 boisseaux d'avoine ; Arnout Morice 5 boisseaux de froment, etc. ; mais combien dont la pitance était insuffisante, ou dont le présent avait pour aliment une expectation jamais ou tard réalisée ? Aussi trouverons-nous bientôt, à côté de quelques prêtres créanciers, d'autres prêtres sur lesquels pleuvaient excommunications et suspenses, seul moyen de leur arracher un laborieux paiement. Disons enfin que beaucoup de ces ecclésiastiques vivaient au sein de leur famille, échappant ainsi à l'effet de ce trop-plein.

Rien d'étonnant à ce qu'à la faveur de ce nombre d'ecclésiastiques, du nombre d'officiers de judicature près de la baronnie de Blosville, haute justice qui s'étendait sur six paroisses, enfin du personnel de son notariat, il y eût à Blosville une notable diffusion d'instruction. Il y en avait, dans notre pays, un peu partout. Il me souvient, avoir vu dans les archives de la sous-préfecture de Coutances une délibération du *général* des paroissiens de St-Sauveur la Pommeraye datée vers 1550. Elle était souscrite d'une vingtaine de signatures savantes comme les savantes signatures de l'époque. Et, bien certainement, les 439 habitants d'aujourd'hui n'en offriraient pas autant dénotant une telle habitude d'écrire. Je n'induirai rien quant à la grande masse de la population ; je constate seulement que Blosville avait déjà des écoles : Michel Dorée était alors *rector scholarum de blouilla*.

Et combien de gradués parmi les ecclésiastiques mentionnés ! Maîtres Marin Lemarinel, Jacques Beaugendre, Guillaume de Grimoville, Jean Lelou,

Richard de Pierrepont, Robert Lelièvre, un sur quatre.

Il serait pour nous intéressant de dégager au moins un aperçu du chiffre de la population totale, qui préoccupait si peu nos pères. Plût à Dieu que le clerc nous eût transmis un de ces états nominatifs des paroissiens que les curés étaient tenus de rédiger !

Masseville attribue à Blosville 60 feux imposables, Expilly 164 habitants. Pour une autre époque. Ici je relève déjà 99 familles ayant eu des enfants légitimes et au moins 25 autres ménages mentionnés, sans compter ceux dont un membre figure sans indiquer son état civil et ceux qui n'ont point eu à paraître dans les actes enregistrés. Il ne manquait pas non plus de ménages de célibataires. Tout en défalquant les décès survenus pendant les 19 ans, nous voilà bien au-dessus des 60 feux de Masseville.

Un autre calcul. Le registre, sur 19 ans 4 mois, compte 273 baptêmes. Négligeons les enfants morts avant le sacrement, il y a une moyenne de 14,14 naissances, par année.

2 naissances sont doubles. Sur les 273 enfants baptisés, une famille est dotée de 8, 4 de 6, 6 de 5, 13 de 4, 17 de 3, 15 de 2, 71 de 1, une moyenne de 2,75 par famille, de 2,20 si nous comprenons les 25 familles qui n'ont pas fait baptiser d'enfants. C'est une natalité considérable.

De 1863 à 1882 inclus, il y a eu, dans la même localité, 217 naissances, soit annuellement 11,35 pour une population moyenne de 395 habitants. A égale natalité, les moyennes de 1520 élèveraient la popu-

lation à 560 habitants. Admettons avec tout le monde que la natalité a fléchi, et sans tenir beaucoup de compte du noyau de célibataires auxquels il a été fait allusion, il faudra reporter encore le chiffre de la population aux abords de 500 habitants.

Période exceptionnelle, où, dans 19 ans, les naissances annuelles ne tombent pas au-dessous de 8, et s'élèvent 2 fois à 14, 3 fois à 15, 2 fois à 18, 1 fois à 19, 1 fois à 20, 1 fois jusqu'à 22, quatre derniers chiffres que je n'ai pas revus depuis. Il y avait là une réserve pour un quart de siècle de population étale, si surtout l'on suppose, ce qui est vraisemblable, que la fécondité, portant surtout sur les dernières années, s'est soutenue.

J'ai dit que les registres réguliers débutent à 1601. Dans leurs 20 premières années et leur total 192 naissances, 8.6 comme moyenne, je trouve 16, année maxima, une fois; 2 fois 15, 1 fois 14, 3 fois 12, pour tomber à 7, 5 et 4. Il faut 28 ans, pour équivaloir les 273 naissances de nos 19 ans  $1/3$ , et, comme les dernières années se relèvent, la moyenne, pour celles-ci remonte à 9.75.

Après 1660, il y a de nouveau une dépression constante, les chiffres pivotant autour de 7 pour donner souvent 4 et 5.

La période de 1862 à 1883, nous venons d'en donner les chiffres, qui amènent, et nous font songer de même pour le passé, de singulières oscillations. Leur amplitude, dans le 19<sup>e</sup> siècle, est d'environ 25 ans. Ainsi, de 401, chiffre de 1836, on monte progressivement au plus haut du siècle, 437 en 1850, décroissant

graduellement au plus bas, 368 en 1871, se retrouvant à 422 en 1876, 406 en 1887, et fléchissant à 372 en 1891.

Sur les 273 baptisés, il y a 10 enfants naturels seulement. Peut-être les censures suspendues sur les jeunes têtes, comme nous allons le voir, ont-elles prévenu à temps d'autres naissances irrégulières.

En somme, la tourmente de la fin du XVI<sup>e</sup>, le resserrement économique de la fin du XVII<sup>e</sup>, la prospérité du XIX<sup>e</sup> ont eu leur répercussion sur les mouvements de la population. En déduire la supériorité du XVI<sup>e</sup> siècle sur ceux qui l'ont suivi, sur le nôtre en particulier, serait d'une logique contestable. Tout phénomène social tient à des causes complexes. Il ne faut même pas généraliser le maximum d'étiage tel que nous le présente Blosville. Disons seulement, d'après cet ensemble, qu'ici jamais la population n'a été plus dense que vers 1520, et qu'elle y vivait des produits du sol.

Sans doute il y avait des emprunteurs et des besogneux. Cela nous amène à l'examen des excommunications. Laissez-moi résumer les conditions de ces mesures de rigueur, sans quoi elles auraient quelque chose d'incompréhensible pour les esprits modernes.

## II.

L'histoire se répète quelquefois. Dans l'effacement des institutions romaines et la naissance des institu-

tions nouvelles, avons-nous dit, la Religion devient la grande régulatrice. Comme à l'origine des sociétés antiques, elle pénètre et finit par absorber tous les pouvoirs. Cette prépotence enfla son plein au premier déclin de la féodalité, l'alliée d'hier contre la royauté carlovingienne expirante. Alors, à côté des justices féodales battues en brèche, des justices royales indécises et posant à peine hors du fief du Roy, l'Eglise eut sa législation et ses tribunaux, d'une portée et d'une extension générales, reliés et soutenus par le desideratum de l'appel unique au Pape. Je ne vous fatiguerai pas de l'énumération des compétences revendiquées par les cours d'Eglise. Cette énumération est partout, dans Loiseau, Févret, dans Héricourt surtout, et Henrion de Pansey l'a bien résumée. Qu'il suffise de dire que, sans cesse élargie, elle finissait par dépouiller complètement les autres juridictions. Comme *ultima ratio* de sa compétence et de ses jugements, elle avait l'arme puissante des censures et excommunications que le juge civil, aux termes du Capitulaire de Verdun, était tenu de faire exécuter même par l'exil des infracteurs.

L'exagération même devait hâter une réaction. Pourtant, au point où nous sommes arrivés, les cours d'Eglise jugent encore et continueront de juger toutes les causes religieuses ou connexes à celles-ci, tant réelles que personnelles, les questions rattachées aux sacrements, etc. Elles prononcent des amendes, des confiscations, des emprisonnements et sanctionnent le tout par l'excommunication contre les laïques, les suspenses, excommunications et autres peines

contre les ecclésiastiques. En revanche, l'Eglise prête à la justice laïque, en matière criminelle, l'aide de ses monitoires dont nous n'avons pas à nous occuper, et, en matière civile, celui des excommunications et suspenses.

Voici, sur les excommunications à titre civil, la règle tirée de Papon. Pour dernier remède d'exécution pour recouvrer somme ou quantité adjudgée, deüe ou taxée, l'on a recours aux censures ecclésiastiques et excommunications.... contre les laïgs comme contre les prestres et clerks. Sur sentence, discussion faite, le juge qui a prononcé ottoie au demandeur congé de se retirer vers le curé pour excommuniement, saufs'il s'agit d'un prestre ou clerc; en ce dernier cas le demandeur doit être renvoyé devers l'official, lequel pourvoiera comme s'il avait jugé.... Lettres monitoires sont permises par le juge lay pour choses dont il n'y a tiltre, même pour, entre litigants, suppléer l'enquête (*ad finem revelationis aut pro deperditis aut subtractis rebus*, dira plus tard le concile de Trente, c. 3, sess. 25) " Le débiteur puissant et ne payant... va contre sa foy promise et est un parjure... C'est la cause sur laquelle les canonistes ont voullu fonder leur excommunication pour debte" (Sorin de Lessay, Consuetudines Normannie, P. 70).

Cet ensemble de jurisprudence, qui ne sera entamé — timidement — que par l'ordonnance de 1539, celle de Villers Coteretz, nous servira de clé.

Notre liste, qui ne procède qu'au civil, non au criminel, contient 108 publications de censures, soit

93 contre laïques et 15 contre ecclésiastiques, portant sur 120 sujets ; mais les causes et les décisions multiples ramènent à 50 les personnes frappées, 4 prêtres, 1 noble, 45 autres. Comme ce n'était là qu'un surcroît aux procès et procédures ordinaires, c'est encore beaucoup : 1/10<sup>e</sup> de la population, 1/6 des prêtres. Trouverait-on ailleurs qu'à Blosville même proportion ? Je ne sais.

D'un autre côté, le vent soufflait-il vers la lassitude des excommunications, lassitude qui trouvera sa trace dans les discussions du concile de Trente ? Toujours est-il que, de 18 en 1521, 7, 8, 9 pendant plusieurs années jusqu'en 1529, les chiffres vont ensuite s'abaissant pour tomber à 1 et 0 en 1538 et 1539. (1)

Contre les laïques, on procède franchement par l'excommunication, sauf aggravation et même réaggravation : “ *Exc<sup>o</sup>. — Colinus Morice filius Colini excoicatus fuit ad instan(ciam) jacobii auber pro judicato ob defectum soluon(is) so(m)me quadraginta solid die qui(n)ta mensis decembris anno suprad. (1527)* ”

“ *Agg<sup>o</sup>. — Id. Morice aggrauatus fuit ad instan(ciam) prædicti jacobii auber die Xbij<sup>a</sup> mensis decembris anno suprad.* ”

“ *Reag<sup>o</sup>. — Id. morice reaggrauatus fuit ad instan prædicti Jacobi Auber die XXiiij mensis decembris*

(1) Notre Collègue, M. Drouet, a trouvé, dans les registres de l'Etat civil de Martinvast, un certain nombre d'excommunications de 1565 à 1573, 1 contre un noble, 4 contre des Prêtres. Messire Regné Lepelley, curé de la paroisse, est frappé deux fois vers François Le Pigeon, bourgeois de Bricquebec.

*anno sup(r)ad<sup>o</sup>.* ”

“ *Abs<sup>o</sup>. — Id. morice absolutus fuit a prædicta sententia excois et sent(enci)s insecutis, die quarta mensis januarii anno suprad.* ”

Les ecclésiastiques sont plus ménagés, généralement suspendus à *divinis* d'abord, pour, au cas de non-exécution, doubler de l'excommunication et de ses aggravations.

“ *Susp<sup>o</sup>. Dns Arnulphus Morice, pbr, suspensus fuit a divinis celebrandis ad instan nobilis viri Rogeri Symon heredis dni Thome Symon pbr curati de blouilla pro judicato ob defectum solu(ti)onis so(m)mæ sex librarum tr de maiori so(m)ma restan, die quarta mensis januarii anno suprad (1529, nouv. style).* ”

“ *Relax<sup>o</sup> Id. Arnulphus Morice pbr relassatus fuit a præd sententia die XXiiij<sup>a</sup> mensis januarii anno suprad.* ”

“ *Susp<sup>o</sup> Dns Arnulphus morice pbr suspensus fuit a divinis celebrandis ad instan nobilis viri Rogeri Symon dni temporalis de digouilla et heredis quond(am) Dni thome symon pbr dum viveret curati de blouilla pro judicato ob defectum solutionis so(m)mæ quatuor librar die XXb<sup>a</sup> mensis maij an(n)o suprad* ” (1529).

“ *Exc<sup>o</sup> Id. Morice excoicatus fuit ad instan præd Symon die Xbj mensis junii anno suprad.* ”

“ *Abs<sup>o</sup> Id. Morice absolutus fuit a præd sententia exco(m)unicacion(is) die* ” ....

Des quatre prêtres atteints, Arnoult Morice compte ces deux suspenses, la dernière suivie d'excommunication, sur condamnations à 6 et 4 livres dues à Thomas Symon, son curé. Philippe Ledos,

prêtre, recueille une excommunication directe “ *ad instantiam guillermi Levavasseur et hoc fit per rogatum dni officialis Rothomagensis* ” ce qui suppose un appel de l'official de Coutances et six suspenses pour des condamnations à 4, 6 et 7 livres et pour 4 défauts.

Il était des familiers de l'excommunication. Jean Ade en reçoit 14, 2 et 3 par quelques années ; Léonard Ozenne 8, par 5 la première année ; Thomas Dorée, 10 ; Pierre Truffaut, 6 ; Colin Morice, fils Colin, 5 ; Jean Leloup et Nicolas Guyguet, 3 ; Richard Legoux, Pierre Gaillart et Colin Ade, 2. La veuve de ce Richard Legoux est encore excommuniée après la mort de son mari.

Certains devaient à Dieu et au diable. Philippe Ledos était poursuivi par Guillaume Levavasseur, Michel Lepionnier et surtout par Michel Truffaut ; Jean Ade, par Philippe Lebaillif, Michel Truffaut, Robert Bigot, Jean Galis, Guillaume Gourmont, Jacques Auber ; Colin Morice l'était par Philippe Lebaillif, Michel Truffaut, Pierre Lebouet. Les autres excommuniés à l'avenant.

Il y avait des créanciers dont la clientèle était nombreuse. Voici Dom Philippe Lebaillif poursuivant Jean Ade et Colin Morice ; Dom Pierre Lebouet contre Richard Legoux, Thomas Dorée, Colin Morice, Michel Bérot ; M<sup>e</sup> Marin Lemarinel contre onze personnes à la fois ; Michel Truffaut, contre Jean Ade, Léonard Ozenne, Colin Morice, Massieu Maubrée, etc. Michel Truffaut est le plus fréquent des poursuivants laïques Je répète ici que les cen-

sures ecclésiastiques étant en dehors des exécutions dénoncées à l'ordinaire, il ne faut prendre les constatations ci-dessus qu'à titre d'indices, d'inductions sur l'état général des procédures qui se traitaient alors.

Nous n'avons pas même les causes de ces nombreuses sanctions. Je n'en relève pas moins de 35 pour coutumaces. Elles interviennent sur le seul fait de non comparution, sorte d'affront pour la justice, qui n'emporte souci ni de la cause ni de la somme : “ *Leonardus Ozenne excoicatus fuit pro cotumacia ad instan petri esnault anno prædicto (1520) die Xbj mensis nouembris* ”. Qu'y avait-il derrière ces désertions ? Dans quelle proportion les choses deües.... sans tiltre ? A part les quelques instances contre des prêtres devant l'officialité, faut-il supposer des emprunts sur parole ? Mais alors, si l'on réfléchit que les meubles des ecclésiastiques et des clercs étaient insaisissables et leurs immeubles de difficile exécution, c'est Papon qui parle ; que *l'excommuniement* contre laïques veut ou discussion ou absence de biens, il faut admettre une très-large habitude de s'entre-obliger, versant ses avances jusque sur le plus pauvre ; il faut croire que la parole donnée, sous sanction de l'excommunication, retenait une sorte de valeur de gage obtenant crédit.

Il est vrai de dire que les enjeux ne sont pas toujours élevés, si l'on juge du tout par les décisions rendues. Les moindres sommes *pro judicato* sont 4 sous de reliquat, 12 et 13 sous contre Jean Ade ; 13 sous contre Colin Morice. Puis viennent 20, 30 sous,

etc., jusqu'à 4, 5, 6 et 7 livres, et, de là, on saute, pour une seule fois, à la somme relativement importante de 28 livres 10 sous.

Quelquefois des faisances en nature, des *quantités*, comme dit Papon : 2 boisseaux de froment sur Pierre Esnault, sur Léonard Ozenne ; iiiiii<sup>a</sup>xx sex (146) livres de beurre, deux boisseaux de froment et deux boisseaux d'orge, mesure de Carentan, sur Nicolas Guyguet, jeune : 20 boisseaux de pommes et 4 s. 6 d. sur Jean Ade.

La nature des condamnations n'est guère variée. Il s'agit généralement du recouvrement de sommes et valeurs. Quelques autres causes se présentent pourtant.

Ainsi Pierre Gaillart et Jeanne veuve de Richard Legoux se laissent excommunier après jugement, à la poursuite du Dom. Sigillifer *of defectum deliberandi litteras pactorum matrimonii inter ipsas partes tassa*<sup>s</sup>.

Vénérable homme le *Receveur des amendes* fait excommunier Raoulette Sebire pour 10 sous et Jean Leloup pour 20 sous.

Le même jour, Jean Leloup était excommunié en outre *ad instantiam* Mariette Argences *ob defectum recolligendi partum masculini sexus per dictam Mariette editum de facto ipsius Leloup et solutionis octo solid. tur pro pensionibus et alimentis præd. partus pro quatuor hebdomadis* (1). Trois censures

(1) Les registres subséquents des naissances mentionnent plusieurs déclarations de sages-femmes, énonçant l'aveu de la mère que l'enfant est des œuvres de un tel. La jurisprudence accordait foi à ces aveux passés dans les douleurs de l'enfantement.

sont provoquées sans mention du *pro judicato*.

Le dernier cas ci-dessus offre le seul exemple d'où l'on puisse inférer la valeur relative du numéraire : 2 sous ou 24 deniers par semaine pour élever un enfant.

Un autre cas : Voici Nicolas Guillemette contraignant *pro judicato* Guerrand Lecauf à venir prendre son service convenu de la St-Clair à la Toussaint.

Et, parmi les coutumaces, que voulait à Philippe Ledos, prêtre, excommunié d'emblée, Levavasseur à la rogation de l'official de Rouen ? A Pierre Poupiche, prêtre, et à Marguerite Gaillart le promoteur (de Coutances) ? Que demandait Jeanne Osmont à Michel Lecoq resté jusqu'en août 1536 sur une excommunication aggravée et réaggravée d'octobre 1533 ?

Rien ne dénote la part contributive, dans ces diverses instances, des justices ordinaire, ecclésiastique ou seigneuriale.

Le remède produisait effet. Une seule fois l'absolution reste en blanc. Généralement, et l'on a vu comment les aggravations la hâtaient, se pressant à quelques jours d'intervalle, généralement elle arrive au bout de quelques jours, quelques semaines, parfois quelques mois ; avec les débiteurs les plus harassés après une année. Des censures sont quelquefois réitérées, à peu d'intervalle, pour même ou à peu près pareille somme, sans doute la première censure ayant été levée sur promesses non ou incomplètement réalisées.

J'imagine que l'on devait recourir à ces mesures à titre d'expédient sûr, prompt et peu dispendieux,

comme par exemple quand Marin Lemarinel actionne à la foisonze débiteurs. J'imagine aussi que la *discussion* se suppléait facilement. Voilà Guillaume Gourmont, scutifer, excommunié du 30 Août 1522 pour 40 sous qu'il paiera au début d'octobre, qui fait, quelque temps après, excommunier Jean et Colin Ade ; voilà Jean Gisle, soumissionnaire du domaine pour 30 boisseaux de froment, poursuivi par le maître d'école ; Arnoult Morice, prêtre, soumissionnaire pour 5 boisseaux ; Thomas Dorée pour 9 boisseaux ; Pierre Gaillart pour 30 boisseaux ; Simon Auvray, pour 38 boisseaux ; Jean Jouenne pour 14 boisseaux, etc., tous excommuniés pour de faibles sommes. Peut-on penser qu'avant le prononcé, tous leurs biens saisissables aient été décrétés et vendus ? N'est-il pas plus naturel de présumer quelque chose de moins strict, de plus conforme aux compromis sociaux, savoir des ménagements à l'égard de perquisitions et exécutions plus blessantes pour le crédit, que l'excommunication émoussée par sa fréquence même, suivant le concile de Trente.

Supposera-t-on, à propos de ces débiteurs du fisc si nombreux parmi les censurés des premières années, et qui disparaissent bientôt des listes des censitaires comme de celles des exécutions publiques, supposera-t-on qu'après avoir trop présumé de leurs forces, ils auront succombé sous le poids de leurs engagements ? Je le répète : la date de l'accensement domanial ne m'est pas connu ; les débiteurs ultérieurs ont servi leurs taxes à des époques plus critiques et cependant les censures les atteignent moins,

on n'aperçoit pas de motifs pour justifier la supposition à laquelle je fais allusion.

J'incline à penser que l'excommunication, si commode, sera devenue d'usage commun, de règle en quelque sorte, au point d'appeler une réaction de la part de l'Eglise elle-même.

### III.

Venons-en aux testaments, ces couchants qui jettent encore une lueur sur des sommets et quelques scènes du jour.

Une opinion courante rattache à tort au droit canon, chap. *Cum esses, de test.*, la faculté pour le curé de recueillir les actes de dernière volonté. Devant lui, non signé, le testament n'est autre que le testament nuncupatif romain, et il a dû s'introduire de bonne heure, tant en raison du caractère de l'assistance, que par imitation des émancipations et autres actes alors usuels. Et quant au texte *Cum esses* : répondant à la question : Faut-il consacrer *l'usage de votre diocèse* d'invalider le testament reçu *par le curé avec deux ou trois témoins* au lieu des quatre ou six du droit romain, ce texte suppose, constate par là même ce mode de tester, et bien plus encore en déclarant que *l'invalidation* signalées *s'écarte a generali Ecclesia*

*consuetudine* (1) Donc, pendant tout le moyen-âge et jusqu'à la Révolution (Coutume de Normandie réformée, art. 412 ; Ord. de 1735, art. 25), les curés normands par eux ou leurs vicaires ont eu compétence, parallèlement avec les notaires et tabellions, à charge d'exiger la signature au delà de 100 livres, depuis l'ordonnance de Moulins (février 1566), et dans tous les cas à partir de l'ordonnance de 1735.

Le droit romain avait fait des évêques les exécuteurs des legs pieux et charitables ; mais, dès le XI<sup>e</sup> siècle, ce rôle, presque partout, avait attiré aux cours ecclésiastiques la connaissance même des testaments. Glanville, d'où nous pouvons inférer les règles Normandes, disait : *Placitum de testamentis coram iudice ecclesiastico fieri debet*. Houard le rappelle, Pesnelle aussi. Au réveil des Justices royales, les légistes leur ramenèrent la connaissance du fond, puisque, comme nous allons le voir, le style de procéder énumère les règles suivant lesquelles les

(1) Pour preuve du testament, les témoins, après le décès du testateur, se transportaient chez le testateur où, sur leur serment, procès-verbal était rédigé des dispositions révélées. Règle abandonnée seulement après l'ordonnance de Moulins (1566) par le parlement de Paris, et maintenue jusqu'à celle de 1735 dans les provinces de droit écrit.

Les Assises de Jérusalem, calquées sur les usages de l'occident, ont le testament qui " *a pour guarens le cors de nostre Seigneur Jesus-Christ et le prestre et le cleric et deux homes lais* ". Glanville, dans les lois anglaises, qui étaient les nôtres, dit : *Testamentum.. debet fieri coram duobus vel pluribus viris legitimis clericis vel laicis* ; mais peut-être n'entend-il parler que du testament écrit.

cours laïques validaient le testament ; mais, en 1522, le concile provincial de Normandie faisait encore de l'Evêque et des autres juridictions quasi épiscopales, les procureurs des dernières volontés, les enquêteurs des successions ainsi délaissées, les distributeurs des legs, distributeurs admis à faire rendre compte à qui que ce soit, à faire dresser inventaire, appeler et colloquer les créanciers et appliquer les reliquats en œuvres pies.

Les testaments que nous allons étudier, antérieurs à 1566, ne sont pas signés. Le vicaire est, sauf impossibilité, assisté de deux témoins. Voici le type et la formule :

« Anno dni m<sup>o</sup> quingen<sup>o</sup> XX<sup>o</sup> die XXbij<sup>a</sup> mensis julii Nicholaus Lemaletier de blouilla fecit et passavit testamentum su(um) in modu(m) qui sequitur. Et pmo a(n)i(m)am sua(m) altissimo creatori recommandavit corpusq suu(m) terre vermibus volens illud i(n)humari in cimeterio Et *hiis pactis* accepit de bonis mobilib(us) a deo sibi collatis som(m)a(m) decem solid tr de quaquid som(m)a dedit tesauo eccl(esi)e eiusd loci de blouilla duos solidos tr Dedit etiam l(u)m(in)arib(us) eiusd loci videlicet beate marie duos solid. bti blasi bti nicholai bti jacobi bte margarete cuil(ibet) duodecim denarios Item dedit tesauo de querquebusco tesauo de sebeuilla tesauo de hievilla, tesauo de hoevilla tesauo de scto cosma de monte tesauo de angouilla cuil(ibet) duodecim denarios et residuu(m) bonoru(m) suoru(m) dedit filie sue constancie. Et fecit executores suos discreptu(m) uiru(m) dnu(m) stephanu(m) houx et constantia(m) filia(m) sua(m) Actu(m) et passatu(m)

cora(m) me jacobo faucon pbro uicario eiusd loci pntibz d(omi)no johanne J(o)han et Guillermus Ganelot testibz ”.

40 testaments se succèdent ainsi du 27 Juillet 1520 au 11 février 1533 (1534, nouveau style). Fort inégalement répartis entre ces années : 1522 en compte 6, 1523 en a 16, 1524 en a 3, 1533 en a 6, les autres années 2, 1 ou même point. Voici l'explication. Le 31 décembre 1522, un acte se termine : Coram me Guillermo Legoubey pbro... pnte roberto ganelot textib nullis ibid pntibz obstante morbo pestifera a qua decessit (testatrix). L'acte suivant, 25 janvier 1522 (nouveau style 1523) : Coram me... nullis ibid pntibz obstante morbo pestifera a qua ipse decessit. Même formule le 7 août et le 23 décembre même année. Nous retrouvons cette mention le 30 novembre 1533. A ces deux époques, Blosville fut donc visité par une épidémie, et le nombre des testaments suivit le degré de la consternation (1).

Car le principal objet des testaments passés devant le curé était devenu la fondation des legs pieux, j'en trouve la preuve dans la mention clôturant les premiers registres réguliers déposés, ou du moins que nous trouvons déposés au greffe, de 1603 à 1608 : “ Il n'a été reçu aucun testament ou fondation de

(1) Dans son vieux Cherbourg, 2<sup>e</sup> série de documents, M. l'abbé Leroy relève onze contagions qui, dans le XVI<sup>e</sup> siècle, ont frappé Cherbourg, on y voit les années 1511, 1514, 1517, 1518, 1529, 1546 ; ni 1522 et 1523, ni 1533 ne s'y trouvent. L'épidémie se déplaçait. C'est en 1547 qu'elle sévit à Coutances.

divers services ”, après quoi la mention même disparaît : l'usage laissait sommeiller le droit.

Cette fondation de legs pieux, dans sa formule, retient encore le caractère moyen-âge auquel le terme survit et fait épitaphe. N'êtes-vous pas frappés comme moi de la locution ; *Je restitue mon âme à Dieu, mon corps à la terre pour être inhumé ; hiis pactis* (exprimé parfois, toujours entendu) et non pas *hoc pacto, à ce double objet, accepit de bonis mobilibus a Deo sibi collatis...* ? N'y voyez-vous pas l'éternelle pensée de se concilier, à l'aide d'une offrande, la divinité vers laquelle on va ? Un legs pieux en vue d'obtenir la sépulture chrétienne, tellement de rigueur au moyen-âge que, faute de ce legs, les héritiers avaient à « faire le testament » de l'intestat, ou même que ses biens meubles étaient saisis pour des œuvres pies ? L'idée d'un dépôt viager, de la *collation* par Dieu des biens, comme une sorte de fief ou de comende : *a Deo sibi collatis* ? Tout cela n'est-il pas encore impliqué dans la formule, témoin resté d'une réalité depuis longtemps mise à l'écart ?

Le prélèvement rédemptoire varie, compris le legs au trésor de l'église, de 5 à 15 sous ; abstraction faite de ce legs, il ne descend pas au-dessous de 4 sous. La moyenne est entre 5 et 6 sous. S'il faut multiplier par 50, la part faite pour l'inhumation proprement dite serait de 10 à 15 francs.

Au prélèvement redemptoire s'ajoutent toujours les dons de quelques sous à tous les luminaires de l'église, aux trésors et parfois à des luminaires préférés des églises voisines. Trois testaments laissent en

outre l'un 6 deniers, les deux autres 2 sous à chacun des prêtres de Blosville, l'émolument d'une messe.

Voilà pour les legs pieux. Il n'y a pas un legs de charité. Quant aux legs privés, ils ne sont pas très-nombreux et seront vite parcourus.

La veuve Colin Ganelot donne 2 brebis, duo aialia lanigera, à Colombe, fille de Jean Vautier ;

La veuve Jean Douesnel, 2 nappes et deux doubliers (1) ga<sup>o</sup> (duas mapas *deux* doubleria ga<sup>o</sup> (2) (sic), à l'église de Blosville ; à Thomas Legoux, pbré, en vue d'obtenir des prières, un poulain qu'elle lui avait déjà livré ;

Michel Morice, prêtre, sa garde-robe, ses ornements sacerdotaux et son lit à Simon Morice, son frère, et à Jeanne, femme de celui-ci ;

La veuve de Jean Legoux, 2 brebis à Jeanne, fille

(1) Ducange donne serviette comme traduction de double-rium ; mais l'exemple qu'il en apporte doubleria mapas et manutergia, et le don à l'église de deux doubleria n'impliquent-ils pas quelque chose de plus que nos serviettes ? Étaient-elles d'ailleurs d'usage courant à l'époque ? Châteaubriand, plus dans le vrai, y voit des nappes couvrant toute la table et pliées *en double* (An. raisonnée de l'Hist. de France).

(2) J'avais cru pouvoir interpréter l'abréviation constante ga<sup>o</sup>, gr<sup>e</sup>, gr., indice d'une chose et d'une locution absolument courantes, par garance, une plante cultivée en abondance dans notre contrée dès Char'emagne et jusqu'au dernier siècle, et d'où se tirent les couleurs les plus variées, brunes, jaunes, violettes, rouges, etc. Il a été fait des objections. Je laisse à la sagacité du lecteur de choisir une meilleure interprétation.

de Jean Dry et une tunique à Martine, femme de Jean Alez ;

Pierre Dorée, 6 moutons à Guillemine, sa fille, femme de Jean Esnault, une tunique, et deux draps à Jeanne, fille de Guillaume Douchet ;

La veuve de Jean Leblond, à Robert Ganelot, son lit, son armoire ou coffre (sua archa serra et clauemunita) 3 aunes de drap blanc, troys aunes de blanchet g<sup>o</sup> (ces cinq mots en français) et 4 moutons ; à Raoulette, femme de Pierre Douesnel, une tunique de drap gris violet ; à Raoul Martel, un drap ; à Jean Jourdan, 1 agneau ; à l'église, une nappe ;

Pierre Beaufait à Michel Beaufait un veau, poil brun, de 2 ou 3 ans ;

Pierre Gaillart à Jean Morice 1 habillement, *une jacquette gr<sup>e</sup> panni albi*, au même et à Jeanne sa sœur, 2 moutons ; à Peroma, sa fille, une tunique de drap noir ;

Jean Auvray à Jules Auvray, son fils, 2 habits, c'est-à-dire *ung pourpoint et une jacquette gr* (sic).

Auvray à Guillaume Jouenne un habit, *une jacquette gr<sup>r</sup>* (sic) ;

Robert Gaillart, prêtre, à Richard Gaillard, son neveu, 1 boisseau d'orge ;

Un testateur, dont le nom manque, à Jean Leprovost, prêtre, une chemise, à Philippine Leprovost, sœur de ce dernier, une brebis.

Le reste des biens est attribué généralement aux héritiers naturels et à la femme survivante, sans fixation de parts. Michel Morice, prêtre, fait ce legs universel à Simon Morice, son frère, et à Marin

Lemarinel, curé de Dangy, ses exécuteurs testamentaires.

Le même Michel Morice et la veuve Jean Douesnel donnent à leurs exécuteurs testamentaires *potestatem augendi vel minuendi vel in melius commutandi*.

Partout il y a deux exécuteurs testamentaires, soit un ou deux des légataires universels, soit, mais exceptionnellement, des étrangers. Ces étrangers sont souvent des prêtres, et de ceux-ci il en est qui semblent préférés, Thomas Legoux, par exemple, et Arnoult Morice, le même que nous avons vu frappé de trois excommunications.

Ces legs particuliers jettent-ils du jour sur ce qu'était le mobilier du temps ? Peu, en vérité, un poulain, 1 veau, des bêtes à laine, 1 boisseau d'orge, voilà les produits agricoles ; une armoire ou bahut pour le mobilier intérieur ; des draps, chemises, nappes et doubliers pour le linge ; des tuniques de femme où apparaît le drap noir, le drap gris-violet ; des pourpoints, des jaquettes de drap blanc ou de couleur comme vêtements d'homme. C'en est assez pourtant pour nous retrouver au milieu des compagnons de Gouberville et de Rabelais. Les meubles, que nous recherchons avec un peu de manie, sortaient des ateliers de Saint-Fromont, Cerisy-la-Forêt et d'ailleurs ; l'industrie de la laine et du lin était partout, commençant dans la maison même. Cela donne l'explication de ces quartiers entiers de Valognes et des autres agglomérations, peuplés de drapiers, teinturiers, etc., commerçants dont les réglemens jaloux et les procès même attestent la prospérité.

Braverie et coquetterie avaient leurs *Camps du Drap d'Or*... au moins de draps et de tissus et de couleurs variés à l'infini. Et combien souvent ! Cinq lumineuses dans l'église de Blosville, autant dans les églises voisines, autant de saints vénérés voulant, en sus des fêtes communes, leurs jours, leurs solennités, leurs toilettes. Et les foires où l'on allait *s'équiper* et qui duraient des portions de semaines ! Et les agapes domestiques dont témoignent ces nappes et doubliers dignes de figurer dans les agapes mystiques ! Et, dans un ordre plus intime, ces veillées où le village entier se berçait de vieilles et si intéressantes légendes ! Vie facile, mouvementée, de plein air ; files de toilettes pimpantes serpentant sans cesse sur chemins et sentiers ; réunions bruyantes, remuées, chatoyantes, où ne manquaient ni les jeux, ni les ménestrels, ni les danses (1) ; mélange continu de populations accourant de plusieurs lieues à la ronde, de tous les rangs, de tous les langages, disons de toutes les familles ; un éveil de l'esprit et une sociabilité d'une intensité singulière, avec une note Rabelaisienne peut-être, voilà ce que l'on trouve chez nos bons aïeux.

(1) Les danses paraissent avoir été de toutes les réunions : de celles du culte, où elles pénétraient dans les cimetières et les lieux saints (Concile de Rouen, de 1279) ; des foires et marchés et des réunions domestiques (Concile de Rouen de 1581). Les jeux dits des Fous avec mascarades et autres semblables avaient encore lieu jusque dans les églises et cimetières en 1445 ; les théâtres d'enfants, les représentations et déguisements *en l'Église et les processions* durent encore en 1618 (Concile de Rouen).

C'est à se demander comment la culture de leur sol s'accommodait de ces gâités que nous ne concevons plus.

S'applaudiraient-ils pour cela d'être venus à la vie avant nous ? Peut-être en vérité ne se sentaient-ils, *pas trop à plaindre*. N'est-ce pas le propre de l'être humain de se plier à tous les milieux, et, par des croisements de sentiments et d'intérêts, par l'habitude, ce compromis d'activité et de passivité, de corriger pour y vivre toutes les conditions d'existence ? Et, échappé, sans y périr, des siècles de fer, il respirait dans des conditions sensiblement meilleures. Peut-être aussi les têtes étaient-elles déjà en travail de ce besoin de changement qui était dans l'air et, sous peu, allait transformer l'état civil et l'état religieux.

Notre vieux Coutumier régnait encore. Vous avez vu, et vous avez pu vous en étonner, que pas un immeuble ne figure dans les dispositions testamentaires : c'était la règle. Chose à noter, nos Coutumiers du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècles ne parlent même pas du testament, se bornant à régler la donation. Seul, l'usage, le style de procéder, comme l'on disait alors, c'est-à-dire l'accumulation des précédents, ouvrit, à la faveur du droit romain et du droit canon une étroite porte à la faculté de tester : Les testaments sont vus avec défaveur en Normandie, a dit Basnage. L'idée de la perpétuité des familles liée à celle des propriétés, et l'inviolabilité des droits de fief firent juger, et, par suite, écrire dans le style de procéder : « Toute

« son meuble seulement et non de son héritage. Les  
« testamenteurs, ... non mariez peuvent tester  
« de tous leurs biens (meubles). Ung homme marie  
« qui n'a aucuns enfanz en son pouoir paternel, il  
« peult tester de la moytie de ses meubles...  
« et l'autre moytie demeure a sa femme pour son  
« droict... Sele testamenteur est marie et a enfanz en  
« son pouoir paternel il ne peult tester que  
« du tiers de ses meubles... Et les deux autres tiers  
« demeurent l'ung pour la femme et l'autre pour les  
« dictz enfanz estans en son pouoir paternel : car  
« posé qu'il eust enfanz et ilz nestoient en pouoir  
« paternel, ce ne empescheroit poinct que il ne peust  
« tester de la moytie de tous ses biens  
« meubles ».

Disons ici que, même en face de ce texte, les legs que j'ai rappelés s'élevant, en argent, à 20, 30, 40 sous, augmentés du si peu des objets légués, ne me semblent offrir aucune base sérieuse d'estimation des successions mobilières ouvertes.

#### IV.

Avant de clore ce trop long examen, permettez-moi un dernier coup d'œil.

Au seuil du XVI<sup>e</sup> siècle, le régime ecclésiastique

reste encore intimement lié à tous les actes de la société civile. Toutefois, il a perdu de sa grande prépondérance et on le sent en voie d'en délaissier encore.

A son tour, le régime féodal a subi de profondes modifications. Il reste peu de fiefs en plein exercice de leur administration patrimoniale. La noblesse semble rejetée à l'arrière-plan. Ce qui apparaît, c'est la propriété générale se mouvant assez à l'aise sous l'acquit de ses redevances ; c'est la population prise en masse, une société nouvelle, qui s'ouvre à la vie.

A la place où fonctionnaient, à titre de propriétaires, ces administrations du seigneur ou du domaine royal, l'administration générale, œuvre de souveraineté, marque peu. Je ne trouve aucune mention d'un titre administratif quelconque. Cette administration générale prendra possession d'elle-même seulement dans la série des grandes Ordonnances qui va s'ouvrir et qui aboutira à la création des Intendants, ces Préfets de Richelieu. Où nous en sommes, les taxes assises et perçues d'une manière si complexe, les routes et chemins et cours d'eau surveillés par le viconte et les villes dotées d'administrateurs variant de l'une à l'autre, les paroisses rurales se gouvernent elles-mêmes, non point par mandataires, mais bien et plus démocratiquement par le corps même, le *général* des habitants chefs de feu. Dans les grandes occasions, recours au Gouverneur général à Rouen, si loin !

Voilà le moule, brisé depuis, morceau par morceau. Comme je me rémémorais les attaques répétées

qui l'ont démoli, ne l'ai-je pas retrouvé respecté, presque intact, tout à côté de nous !

Là, je traduis : « La loi criminelle a pour base le vieux système de jurisprudence normande ayant sa formule dans Mancelet dans le Grand Coutumier avec les annotations de Rouillé, lesquelles datent du XV<sup>e</sup> siècle ».

« Le droit civil et la procédure civile doivent leur origine au régime féodal normand ».

« Les teneurs sont pour la plupart des fiefs simples... Les tenanciers des héritages doivent l'hommage aux seigneurs des manoirs, à charge, sous peine de saisie, de passer aveu, devant la cour baroniale, quand ils en sont requis ».

« Le seigneur jouit une année des immeubles dépendant d'une succession collatérale.

« Les teneures, pécuniairement acquises, ne sont consolidées que par la possession de l'an et jour. Pendant ce délai, le droit de retrait est ouvert au plus proche parent du vendeur ou au seigneur du manoir, à charge de rembourser le prix d'achat ».

« La propriété immobilière n'est pas transmissible par testament ».

« En matière de succession de teneures, le fils aîné, ou, à défaut de fils, la fille aînée, prélève une portion de terre avec la demeure principale, plus une vergée par dix du surplus, pour le service des redevances seigneuriales. La propriété personnelle (mobilier et valeurs) de l'intestat se divise par parts égales entre fils ou entre filles, s'il n'y a que les uns ou les autres ; s'il y a des fils et des filles, les

« premiers recueillent les deux tiers et les filles le  
« reste ».

« Le veuf sans enfants a l'usufruit des immeubles  
« de sa femme jusqu'à ce qu'il se remarie... La veuve,  
« sans enfants a moitié de la succession mobilière du  
« mari, s'il y a des enfants un tiers ; le surplus est à  
« la disposition du mari. "Le veuf sans enfants peut  
« disposer de tout son mobilier" ».

« Les successions collatérales se divisent par tête,  
« non par souches, entre les parents les plus proches.  
« Les femmes sont exclues par le parent mâle du  
« même degré ».

« Prescription quadragénaire ».

« Le Doyen délivre les licences en vue de mariage,  
« connaît de l'envoi en possession et de l'homologa-  
« tion des testaments, qui doivent être enregistrés à  
« son office et scellés par lui pour approbation. C'est  
« lui qui investit le plus proche parent, du mandat  
« d'administrer la succession de l'intestat qui ne  
« laisse pas d'héritier direct ».

L'on voit l'analogie des deux législations. Celle-ci est en pleine vigueur près de nous, à Jersey, qui ne laisse pas d'être assez florissant. Je laisse à tirer les déductions, mais j'avoue que la comparaison m'a paru flatteuse.

Je me suis un peu trop complu, avec une émotion pleine de charme, à contracter familiarité avec nos arrière-ancêtres, à revivre leur vie, à retrouver un peu de leurs mœurs et de leurs idées. Et, en vous retraçant ces lignes, j'aurais atteint mon but, Messieurs, si j'avais pu en faire un simple appel à vos

esprits si capables de pénétrer plus avant dans cette captivante étude.

LEMARQUAND.

